



## PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

***Note - Dispositions relatives à la pratique de la chasse  
en présence d'ours sur le massif des Pyrénées – Février 2014***  
***Document de travail***

### Historique

En tant qu'espèce visée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, l'ours brun doit bénéficier d'une protection stricte au sens de l'article 12 paragraphe 1 de ladite directive. En particulier, l'activité de chasse ne doit pas résulter en une perturbation importante de l'ours, ni en un risque de mise à mort. L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection interdit la perturbation intentionnelle de l'espèce ainsi que sa destruction.

### Contexte

Selon les départements, les modalités de gestion de la pratique de la chasse en zone à ours sont différentes juridiquement. Leur construction a été progressive et fondée sur des négociations locales, et sur des modes de présence différenciés de la population d'ours selon qu'il s'agit d'une présence historique ayant amené à prendre des mesures avant même les réintroductions, ou encore qu'on a affaire à des mâles erratiques ou à des femelles philopatriques<sup>1</sup> avec ou sans oursons. (Cf. Tableau comparatif des dispositions par département).

Par ailleurs, la Commission Européenne a adressé à la France le 21/11/2012, une mise en demeure 2012/4104 dans laquelle (au paragraphe 3.2 - *La chasse et la perturbation intentionnelle de l'espèce*) elle relève les points suivants :

- « le niveau de protection de l'ours brun diffère d'un département à l'autre »
- « les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la chasse ont été ou sont dans plusieurs départements sujets à contentieux (not. Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège) »
- « Le juge administratif de Toulouse, juge de droit commun compétent pour faire respecter les dispositions du droit communautaire, en particulier la directive habitats, a annulé par son jugement du 16 décembre 2011, les arrêtés préfectoraux ariégeois de chasse pour les saisons 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012 au motif qu'ils ne comportaient pas de dispositions limitant efficacement les battues en zone à ours et a enjoint le Préfet de l'Ariège de prendre des mesures de protection de l'ours. Or, **plutôt que de s'appuyer sur cette décision pour faire évoluer positivement les pratiques de chasse** dans le département de l'Ariège afin d'assurer une meilleure protection de l'ours brun, l'Etat a décidé de faire appel du jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 16 décembre 2011. L'option ainsi choisie par l'Etat français ne semble pas à la Commission aller dans le sens d'une protection stricte de l'ours brun... »

<sup>1</sup> Ce terme désigne les animaux qui restent ou reviennent sur les terres où ils sont nés.

et de conclure, « la Commission européenne estime que la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 paragraphe 2, de l'article 6 paragraphe 2 et de l'article 12 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. »

## **Éléments d'orientation**

Suite aux éléments fournis par la France en réponse, la Commission Européenne indique (octobre 2013) rester demandeuse d'un suivi étroit de l'harmonisation en cours des différents arrêtés de réglementation de la chasse sur la zone de protection de l'ours. Sa suggestion de retenir comme étalon le modèle de l'arrêté des Pyrénées atlantiques n'a cependant pas été retenue, les autorités françaises privilégiant celui des Hautes-Pyrénées'

## Dispositions relatives à la pratique de la chasse en présence d'ours sur les Pyrénées

	Aude	Ariège	Haute-Garonne	Hautes-Pyrénées	Pyrénées-Atlantiques
<b>Textes</b>	Charte	Arrêté préfectoral	Charte et SDGC	Arrêté préfectoral	Arrêté préfectoral et Charte
<b>Validité SDGC</b>	30 mars 2014 Possible intégration de la charte dans projet SDGC 2014-2019	07 mai 2014	30 juin 2014	18 août 2015	17 juillet 2019
<b>Durée des dispositions</b>	Reconduction tacite depuis le 3 novembre 2010	En vigueur depuis le 7 juin 2012	Annuelle par campagne de chasse depuis 2005-2006	Par campagne de chasse, en vigueur sur 2013/2014	<b>Arrêté</b> par campagne et charte depuis 2005-2006
<b>Formations des chasseurs</b>	- volet ours dans la formation permis de chasser - réunions spécifiques en zone de présence avec l'ONCFS (en particulier vers pratiquants en battue)			- réunions spécifiques sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite en zone de présence régulière et occasionnelle avec le concours de l'ONCFS	Idem 11-09-31
<b>Informations des chasseurs</b>	- diffusion régulière de l'information auprès des chasseurs collectée par l'équipe ours et le réseau ours brun, - information lors des réunions chasse, incitation à consulter le répondeur, - actualisation de l'étui porte permis de chasse, distribution des plaquettes ours, DVD, - information dans les revues fédérales et site Internet			-- en début de saison, les chefs de battues répercutent les consignes en cas de rencontre (dont un sms type pour prévenir de la présence d'un ours)	Idem 11-09-31
<b>Actions visant à sensibiliser et inciter les chasseurs au recueil d'informations</b>	Expliciter le recueil d'information au travers d'un document du ROB, recherche d'une optimisation « potentiel chasseur » : augmenter le nbre de chasseurs au sein du ROB et accentuer le réflexe des chasseurs pour une remontée des données vers l'équipe ours		Expliciter le recueil d'information au travers d'un document du ROB, recherche d'une optimisation « potentiel chasseur » : augmenter le nbre de chasseurs au sein du ROB et accentuer le réflexe des chasseurs pour une remontée des données vers l'équipe ours	-des formations de reconnaissance des indices peuvent être dispensées par l'EO sur demande	<b>Charte</b> : Expliciter le recueil d'information au travers d'un document du ROB, recherche d'une optimisation « potentiel chasseur » : augmenter le nbre de chasseurs au sein du ROB et accentuer le réflexe des chasseurs pour une remontée des données vers l'équipe ours
<b>Actions en cas de présence potentielle avérée d'un ours en période de chasse</b>	Si information de présence : Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse, les autorités locales peuvent suspendre ou déplacer la battue Possibilité en suivant d'une réunion avec les chasseurs	Si information de présence de moins de 24h : Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse ;Suspension immédiate de la chasse en battue dans un secteur arrêté par le détenteur du droit de chasse pour une durée de 48h + information impérative à l'ONCFS et aux chasseurs de la zone		Si information de présence : Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse : Informations des mesures prises aux chasseurs, à la FDC et au SD de l'ONCFS <b>En cas de présence potentielle avérée d'un ours en période de chasse : la battue est suspendue d'office.</b>	<b>Arrêté</b> : Si information de présence de moins de 24h : Communication sans délai de la présence de l'ours à l'équipe ours Suspension immédiate de toute action de chasse en battue en cours Suspension immédiate de la chasse en battue dans le secteur pour une durée de 48h
<b>Actions concernant la présence d'une femelle accompagnée d'ourson(s) de l'année</b>	Situation ou les risques sont les plus élevés d'où des préconisations générales à respecter  Si femelle repérée avant période de chasse : réunion entre administration et société de chasse pour déterminer l'organisation de la chasse  Si femelle repérée pendant période de chasse ou trace fraîche : la battue est suspendue ou déplacée + quitter la zone et prévenir les autres chasseurs + Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse	Une attention particulière sera apportée aux cas de femelles accompagnées d'oursons	Situation ou les risques sont les plus élevés d'où des préconisations générales à respecter  Si femelle repérée avant période de chasse : réunion entre administration et société de chasse pour déterminer l'organisation de la chasse  Si femelle repérée pendant période de chasse ou trace fraîche : la battue est suspendue ou déplacée + quitter la zone et prévenir les autres chasseurs + Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse	Mesures appropriées pour éviter tout accident le président de la société ou par délégation le chef de battue concerné doit prévenir sans délai tous les participants. la battue est suspendue sur le secteur concerné  Informations des mesures prises aux chasseurs, à la FDC et au SD de l'ONCFS	<b>Charte</b> : Situation ou les risques sont les plus élevés d'où des préconisations générales à respecter  Si femelle repérée avant période de chasse : réunion entre administration et société de chasse pour déterminer l'organisation de la chasse  Si femelle repérée pendant période de chasse ou trace fraîche : la battue est suspendue ou déplacée + quitter la zone et prévenir les autres chasseurs + Communication de l'EO ONCFS vers FDC ou inverse
<b>Actions concernant la présence d'un ours en tanière hivernale</b>	Après information de l'EO ONCFS, la FDC et les responsables cynégétiques locaux propose de définir une zone de non chasse durant le sommeil hivernal de l'ours : rayon max 300 à 400 mètres à partir de la tanière	Après confirmation de l'ONCFS, zone de sensibilité définie par décision préfectorale en concertation avec les responsables cynégétique et l'ONCFS d'une superficie d'environ 50ha : aucune action de chasse dans cette zone jusqu'à la fermeture générale de la chasse	Après information de l'EO ONCFS, la FDC et les responsables cynégétiques locaux propose de définir une zone de non chasse durant le sommeil hivernal de l'ours : de 50ha environ Dans ces situations jugées à risque, possibilité de proposer au Préfet une mesure temporaire d'interdiction localisée de la chasse	Secteur pourra être délimiter (rayon min de 300 mètres) avec l'aide de l'ONCFS Les chasses à l'approche et à l'affût restent autorisées. Informations des mesures prises aux chasseurs, à la FDC et au SD de l'ONCFS les actions concernant la présence d'un ours en tanière hivernale : la mention aux dégâts de culture a été supprimée	<b>Charte</b> : Après information de l'EO ONCFS, la FDC et responsables cynégétiques locaux propose de définir une zone de non chasse durant le sommeil hivernal de l'ours : de 50ha environ Dans ces situations jugées à risque, possibilité de proposer au Préfet une mesure temporaire d'interdiction localisée de la chasse
<b>Interdictions temporaires de chasse</b>	Non	Non	Non	Non	<b>L'arrêté</b> prévoit des interdictions temporaires de chasse sur des secteurs cartographiés en annexe
<b>Evaluation</b>	<b>Charte</b> : Evaluation en fin d'année cynégétique par les partenaires afin d'améliorer et d'ajuster si nécessaire les procédures mises en place	Bilan conjoint FDC/ONCFS fait au préfet le 31 mars : Communication en CDCFS	Evaluation en fin d'année cynégétique par les partenaires afin d'améliorer et d'ajuster si nécessaire les procédures mises en place	Evaluation de l'efficacité du dispositif mis en place par la FDC sur la saison de chasse et présentation en CDCFS	<b>Charte</b> : Evaluation en fin d'année cynégétique par les partenaires afin d'améliorer et d'ajuster si nécessaire les procédures mises en place
<b>État des recours au TA</b>		L'arrêté 2012, décision pérenne, fait cependant l'objet d'un recours au TA, aujourd'hui en cours d'appel de Bordeaux		l'arrêté 2013/2014 (28/05/13) a évolué suite au jugement rendu le 11 avril 2013 par le TA de Pau sur les 2 précédents arrêtés	